RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

EXTRAIT DU REGISTRE

des

délibérations du Conseil de Communauté

N°délib.: 000802 Séance du mercredi 27 mai 2009

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la C.C.I.D - 46 avenue Villarceau à Besançon,

sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Conseillers communautaires en exercice: 140

Etaient présents : Arguel : André AVIS Audeux : Françoise GALLIOU Auxon-Dessous : Jacques CANAL Auxon-Dessus : Serge RUTKOWSKI, Geneviève VERRO Avanne Aveney: Laurent DELMOTTE (à partir du rapport 2.1), Jean-Pierre TAILLARD (à partir du rapport 7.1) Besançon: Hayatte AKODAD, Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE, Nicolas BODIN, Patrick BONTEMPS, Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Benoît CYPRIANI, Yves-Michel DAHOUI (à partir du rapport 1.1.1), Cyril DEVESA, Emmanuel DUMONT (à partir du rapport 1.2.1), Odile FAIVRE-PETITJEAN, Jean-Louis FOUSSERET, Catherine GELIN, Didier GENDRAUD, Philippe GONON, Jean-Pierre GOVIGNAUX, Nicolas GUILLEMET, Valérie HINCELIN, Martine JEANNIN, Sylvie JEANNIN, Solange JOLY, Jean-Sébastien LEUBA (à partir du rapport 5.2), Christophe LIME, Michel LOYAT (à partir du rapport 1.2.1), Jacques MARIOT (jusqu'au rapport 8.1), Annie MENETRIER, Carine MICHEL, Frank MONNEUR, Nohzat MOUNTASSIR, Michel OMOURI, Jacqueline PANIER (à partir du rapport 1.2.1), Elisabeth PEQUIGNOT (à partir du rapport 5.2), Béatrice RONZI, Jean-Claude ROY, Edouard SASSARD, Joëlle SCHIRRER, Catherine THIEBAUT, Sylvie WANLIN, Nicole WEINMAN Beure: Philippe CHANEY (à partir du rapport 5.2), Auguste KOELLER (à partir du rapport 1.2.2) Boussières : Roland DEMESMAY Braillans : Alain BLESSEMAILLE Busy: Philippe SIMONIN Chalezeule: Christian MAGNIN-FEYSOT, Raymond REYLE Champagney: Claude VOIDEY (à partir du rapport 1.2.1) Champvans les Moulins : Jean-Marie ROTH Chatillon le Duc : Denis GALLET Chaucenne: Bernard VOUGNON Chaudefontaine: Christiane BEUCLER Chemaudin: Bruno COSTANTINI Deluz: Sylvaine BARASSI (représentée par Fabrice TAILLARD) Ecole Valentin : André BAVEREL, Yves GUYEN (représenté par Brigitte ANDREOSSO) Fontain: Jean-Paul DILLSCHNEIDER Francis: Françoise GILLET, Claude PREIONI Gennes: Jean SIMONDON (représenté par Maryse MILLET) Grandfontaine: François LOPEZ La Chevillotte: Jean PIQUARD La Vèze: Jacques CURTY Le Gratteris : Cédric LINDECKER Mamirolle : Daniel HUOT Marchaux : Bernard BECOULET, Brigitte VIONNET Mazerolles le Salin: Daniel PARIS Miserey Salines: Denis JOLY Montfaucon: Michel CARTERON, Pierre CONTOZ Montferrand le Château: Marcel COTTINY, Pascal DUCHEZEAU (représenté par Séverine MONLLOR) Morre : Jean-Michel CAYUELA (à partir du rapport 1.2.1), Gérard VALLET (à partir du rapport 1.2.1) Nancray : Jean-Pierre MARTIN (représenté par Josette LANGUEBIEN) Noironte : Bernard MADOUX Novillars: Philippe BELUCHE, Bernard BOURDAIS Pelousey: Catherine BARTHELET (à partir du rapport 1.2.1), Claude OYTANA (à partir du rapport 1.2.1) Pirey : Robert STEPOURJINE Pouilley les Vignes : Jean-Marc BOUSSET, Jean-Michel FAIVRE Pugey: Marie-Noëlle LATHUILIERE (à partir du rapport 2.1) Rancenay: Michel LETHIER Routelle: Claude SIMONIN Saône: Maryse BILLOT (représentée par Alexis JACOB à partir du rapport 1.2.2), Alain VIENNET Serre les Sapins: Gabriel BAULIEU, Christian BOILLEY Thise: Bernard MOYSE, Jean TARBOURIECH Vaire Arcier: Patrick RACINE Vaire le Petit: Michèle DE WILDE Vaux les Prés : Bernard GAVIGNET Vorges les Pins : Patrick VERDIER.

Etaient absents: Amagney: Thomas JAVAUX Auxon-Dessous: Jacques THIEBAUT Besançon: Eric ALAUZET, Frédéric ALLEMANN, Pascal BONNET, Françoise BRANGET, Martine BULTOT, Jean-Jacques DEMONET, Béatrice FALCINELLA, Françoise FELLMANN, Fanny GERDIL-DJAOUAI, Abdel GHEZALI, Jean-François GIRARD, Lazhar HAKKAR, Danièle POISSENOT, Françoise PRESSE, Jean ROSSELOT, Marie-Noëlle SCHOELLER, Corinne TISSIER Boussières: Bertrand ASTRIC Chaleze: Christophe CURTY Champoux: Thierry CHATOT Chatillon le Duc: Philippe GUILLAUME Chemaudin: Gilbert GAVIGNET Dannemarie sur Crête: Gérard GALLIOT, Jean-Pierre PROST Grandfontaine: Laurent SANSEIGNE Larnod: Gisèle ARDIET Mamirolle: Didier MARQUER Miserey Salines: Marcel FELT Nancray: Daniel ROLET Osselle: Jacques MENIGOZ Pirey: Jacques COINTET Roche lez Beaupré: Stéphane COURBET, Jean-Pierre ISSARTEL Tallenay: Jean-Yves PRALON Thoraise: Jean-Michel MAY Torpes: Bernard LAURENT.

Secrétaire de séance : Frank MONNEUR

Procurations de vote:

Mandants: J. THIEBAUT, E. ALAUZET, P. BONNET, M. BULTOT, J.-J. DEMONET, F. FELLMANN, A. GHEZALI, F. PRESSE, M.-N. SCHOELLER, C. TISSIER, B. ASTRIC, M. FELT, J. COINTET, J.-Y. PRALON.

Mandataires : J. CANAL, N. GUILLEMET, E. SASSARD, M.-O. CRABBE-DIAWARA, S. JEANNIN, J. PANIER, B. RONZI, B. CYPRIANI, N. BODIN, C. THIEBAUT, R. DEMESMAY, D. JOLY, R. STEPOURJINE, C. PREIONI.

Objet: Renouvellement de la DSP de transports publics urbains

Renouvellement de la DSP de transports publics urbains

Rapporteur: Jean-Claude ROY, Vice-Président

Inscription budgétaire	
Sans incidence budgétaire	

Résumé:

Le présent rapport propose d'adopter le principe du renouvellement de la Délégation de Service Public de transports urbains à compter du 1er juillet 2010.

Pour ce faire, le rapport présente le contexte du service public concerné, un rappel des différents modes de gestion existants avec leurs caractéristiques, ainsi que les caractéristiques principales du prochain contrat, notamment du point de vue de son optimisation économique.

1. Le contexte

Le réseau du Grand Besançon est composé de deux secteurs aux caractéristiques urbaines et de dessertes contrastées.

A Le réseau urbain

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a conclu avec la société Kéolis et sa filiale, la Compagnie des transports de Besançon (CTB), dont le nom est désormais Kéolis Besançon, une convention de délégation de service public de type contribution financière forfaitaire pour une durée de cinq ans à compter du ler juillet 2005. Son échéance est par conséquent fixée au 30 juin 2010.

Pour mémoire, la société Kéolis exploite actuellement les services suivants :

- 17 lignes urbaines,
- 3 lignes de soirée (+ services express les dimanches soir) et 4 lignes du dimanche,
- I service de transport à la demande sur Besançon : Evolis gare,
- I service de transport à la demande pour les PMR étendu à l'ensemble du périmètre du Grand Besançon : Evolis Ville,
- deux navettes à horaires sur réservation : Chapelle des Buis (ligne 41) et Chaudanne (ligne 42),
- 10 services de transport spécialisé scolaire Diabolo,
- des services saisonniers : desserte de la Citadelle, de la piscine de Chalezeule, du CLA,
- 20 159 kilomètres journaliers.

B/ Le réseau péri-urbain

L'exploitation de ce réseau est divisée en 5 lots et attribuée à 3 entreprises dans le cadre de marchés publics pour une durée de 3 ans à compter du 1er septembre 2007. Leur échéance est fixée au 31 août 2010.

C/ Le renouvellement du contrat de gestion du réseau urbain

Les principales données d'exploitation du réseau urbain (objet du renouvellement de la DSP) sont les suivantes (données 2008) :

- le parc total est de 172 véhicules tous propriété de la CAGB dont :
 - o autobus articulés: 27,
 - o autobus standards: 112,
 - o autobus à gabarit réduit : 27,
 - o minibus: 6,
- fin 2008, le parc comprend 61 autobus qui fonctionnent au GNV (52 standards et 9 articulés). L'âge moyen est de 9,3 ans au 31/12/08,
- la CAGB met actuellement à disposition deux dépôts situés à Besançon :
 - o à Planoise.
 - o Rue de Trey,
- kilométrage commercial : environ 6 millions,
- effectifs 2008 : 466 agents en moyenne équivalent temps plein (ETP), hors sous-traitance et personnels mis à disposition,
- dépenses d'exploitation 2008 (hors investissements) : 30,9 M € HT (évaluation),
- recettes du trafic 2008 (hors compensations tarifaires) : 8,1 M € HT,
- nombre de voyages 2008 sur le réseau urbain : 19 millions comptabilisés à la montée,
- sous-traitance 2008: 116 500 km, dont 77 000 pour Evolis Ville.

Ces données sont l'expression du fonctionnement actuel des lignes urbaines du réseau GINKO. Le nouveau contrat devra proposer une exploitation optimisant ces moyens dans un souci de performance du service et de performance économique pour la collectivité.

Dans la perspective d'un renouvellement du contrat d'exploitation du réseau urbain, et compte tenu de la démarche initiée par l'agglomération pour la réalisation d'un TCSP, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a engagé une réflexion sur le choix du mode de gestion et les scénarios d'exploitation.

II. Les modes de gestion

La LOTI (Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982) a consacré les transports publics de voyageurs comme un service public relevant de la compétence exclusive des collectivités publiques, et instaure le libre choix d'exploitation du service :

- soit le service public est directement organisé en régie par l'autorité organisatrice dans le cadre d'une régie dotée de la seule autonomie financière ou d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale (établissement public),
- soit il est exécuté par une entreprise dans la cadre d'une convention conclue avec l'autorité organisatrice, contrat, qui relève pour ses modalités de passation soit du code des marchés publics, soit de la délégation de service public (loi Sapin du 29 janvier 1993 dont les dispositions sont codifiées aux articles L.1411-1 et suivants du CGCT).

A La gestion directe

Le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, pris en application de la LOTI, distingue deux formes de régies que sont : la régie dotée de la seule autonomie financière et l'établissement public à caractère industriel et commercial.

Délibération du mercredi 27 mai 2009 Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

I. La régie dotée de la seule autonomie financière

Dans cette hypothèse, la régie financière est dotée de la seule autonomie financière et non de la personnalité morale. Le décret susvisé comporte trois articles succincts relatifs au mode de fonctionnement des régies dotées de la seule autonomie financière :

- article 18 : le directeur est désigné par l'exécutif de l'autorité organisatrice. Il agit dans le cadre des délégations reçues de l'autorité organisatrice,
- article 19 : l'agent comptable est le comptable de la collectivité locale concernée,
- article 20 : les recettes et les dépenses de la régie font l'objet d'un budget annexe à celui de l'autorité organisatrice.

Faute de dispositions plus précises relatives aux modalités d'organisation (statuts, montant de la dotation initiale) et de fonctionnement des régies dotées de la simple autonomie financière, il conviendra de se référer aux dispositions des articles L.2221-1 à L.2221-14 (dispositions applicables aux régies) et R.2221-72 à 94 (Dispositions propres aux régies dotées de la seule autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial) du Code Général des Collectivités Territoriales.

2. La régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale

Dans ce cas, la régie a une personnalité juridique propre, distincte de l'autorité organisatrice, et bénéficie de l'autonomie financière. Elle dispose en conséquence de ses propres structures. L'autonomie de l'établissement public se traduit par l'exercice du pouvoir de décision conféré à la régie à travers les délibérations de son conseil d'administration.

C'est en effet le conseil d'administration qui décide de l'ensemble des questions relatives au fonctionnement de la régie, ce qui n'est pas le cas de la régie dotée de la seule autonomie financière : vote du budget, sort des biens de la régie, affectation du résultat, création et suppression des emplois. Les organes de la régie personnalisée disposent d'une plus grande autonomie de gestion.

La régie est administrée par un conseil d'administration qui élit en son sein son président. Le conseil d'administration est composé d'au moins neuf membres : il comprend des représentants du personnel sans que le nombre de ces derniers puisse excéder le tiers des membres du conseil.

Les administrateurs sont désignés par l'organe délibérant de l'autorité organisatrice. La durée de leur mandat est de trois ans ; ce mandat est renouvelable.

Le directeur est nommé par le conseil d'administration. Il est responsable de son activité devant le conseil d'administration. Il assiste aux séances de cette assemblée. Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le conseil d'administration, il a autorité sur le personnel, fixe l'organisation du travail, prépare le projet du budget et en assure l'exécution.

L'agent comptable est soit un comptable direct du Trésor nommé par le ministre chargé du budget après information préalable de l'autorité organisatrice, soit un agent comptable spécial nommé par le Préfet, sur proposition du conseil d'administration, après avis du trésorier payeur général et placé sous l'autorité administrative du directeur.

Le règlement intérieur détermine les modalités juridiques et financières de fonctionnement de la régie. Le cahier des charges fixe les obligations de la régie à l'égard des usagers et des tiers.

B/ La gestion contractuelle

L'exploitation d'un réseau de transport peut être gérée dans le cadre d'un contrat, qui relève pour ses modalités de passation soit du code des marchés publics, soit de la délégation de service public (loi Sapin du 29 janvier 1993 dont les dispositions sont codifiées aux articles L.1411-1 et suivants du CGCT).

Délibération du mercredi 27 mai 2009 Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

I. La délégation de service public

La délégation de service public est un contrat qui permet à la collectivité tout en finançant ce service, de transférer le risque d'exploitation à une personne privée ou publique. L'article L 1411-1 du code général des collectivités territoriales est rédigé comme suit : « Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service ».

Trois éléments sont dorénavant à prendre en compte pour caractériser une convention de délégation de service public :

- le délégant est une personne morale de droit public,
- le contrat a pour objet la gestion d'un service public (avec la possibilité de confier au délégataire la construction des ouvrages ou d'acquérir les biens),
- la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

La délégation de service public implique que le délégataire se voit confier une mission globale et complète, et ne saurait être assimilé à un prestataire de service. Il faut par conséquent que le délégataire soit en charge de la gestion et de l'exploitation du service c'est-à-dire combine un ensemble de moyens financiers, matériels, humains et techniques dans le but de délivrer à des usagers une prestation définie par l'autorité organisatrice.

2. Le marché public

La passation d'un marché public n'implique pas dans le principe un transfert de risque commercial à l'exploitant, lequel risque est consubstantiel de la délégation de service public.

La rémunération du prestataire est effectuée par l'autorité organisatrice sur la base d'un prix forfaitaire (coût kilométrique par exemple) qui couvre les charges d'exploitation de l'entreprise sur la base d'une offre de service donnée et ce, sans aucun lien en théorie avec les résultats commerciaux fonction de la fréquentation.

Quels que soient les résultats de son activité, le prestataire n'en subira donc pas les conséquences financières et sera rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini dans l'acte d'engagement, sauf à intégrer un mécanisme de bonus/malus en fonction du niveau de fréquentation par exemple. Toutefois, il conviendra de quantifier et de plafonner le système bonus/malus afin d'éviter un risque de requalification du marché en convention de délégation de service public.

Par ailleurs, la passation d'un tel contrat impliquera la mise en place d'une organisation comptable particulière pour la perception et la gestion des recettes du service. En effet, dans le cadre d'un marché public, les recettes encaissées par le prestataire auprès des usagers doivent être reversées dans les comptes de la communauté d'agglomération. Considérées comme des fonds publics, leur encaissement est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Une régie de recettes devra par conséquent être instituée pour l'encaissement de fonds publics, conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1997 relatif aux régies d'avances et de recettes (interdiction de la mise en place d'un mandat de perception – Avis du CE du 13 février 2007).

Le prestataire aura l'obligation de reverser la recette dans la caisse du comptable public et de procéder à une reddition des comptes avec les justificatifs comptables au minimum une fois par mois au Grand Besançon.

Délibération du mercredi 27 mai 2009 Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

III. La caractérisation des modes de gestion

Dans le choix du mode de gestion de son réseau de transports, l'autorité organisatrice bénéficie par conséquent d'une alternative entre : « faire » ou « faire-faire », c'est-à-dire choisir entre la gestion directe ou la gestion contractuelle avec un degré plus ou moins important d'autonomie accordée à l'exploitant.

Chacun des deux modes de gestion présente ses avantages et ses inconvénients. Toutefois, le critère essentiel de distinction est celui du transfert de risque, qui dans le domaine des transports se caractérise notamment par le risque financier (la maîtrise des charges), le risque commercial (la fréquentation des services), le risque social (gestion du personnel).

Si l'autorité organisatrice supporte l'intégralité des risques dans l'hypothèse d'une gestion directe, ce dernier est transféré pour l'essentiel au délégataire en cas de gestion déléguée.

Cela dépend du niveau de délégation du risque qu'elle entend supporter :

- internalisation importante dans le cadre d'une régie, limitée dans le cas d'un établissement public (EPIC), notamment en matière sociale : dans le premier cas, l'ensemble du personnel roulant et non roulant est intégré sous la responsabilité directe de l'AO (régie à simple autonomie financière), dans le cas de l'EPIC, le personnel est rattaché à l'établissement,
- externalisation plus ou moins limitée dans le cadre d'un marché public mais totale avec la délégation de la gestion du service à une entreprise privée, l'autorité organisatrice reportant alors dans un cadre défini au préalable le risque d'exploitation et le risque commercial sur un tiers extérieur.

D'un point de vue technique, l'autorité organisatrice a toutefois la possibilité en régie (directe ou en EPIC) de se faire assister par un groupe dans le cadre d'une convention d'assistance, ou de soustraiter une partie du service à un prestataire privé dans le cadre de marchés publics (par exemple pour la production du service et/ou l'entretien des biens). Dans ce cas, la régie dotée de l'autonomie financière ou l'EPIC sont assujettis aux procédures prévues par le code des marchés publics.

En principe, la gestion directe en régie est destinée à permettre une meilleure maîtrise du service par l'autorité organisatrice : strict contrôle des modalités de fonctionnement, transparence totale de l'information, maîtrise de l'action commerciale et sociale, absence de marges et d'impôts sur les sociétés, etc. Un tel choix suppose cependant que l'autorité organisatrice dispose dans une large mesure des outils de cette maîtrise ou bénéficie d'une assistance : capacité à organiser la production (graphique, roulements, remplacement en cas d'absence, etc.), capacité à mettre en œuvre une politique commerciale et marketing dynamique, développement technologique et commercial...

La délégation de service public ou dans une moindre mesure le marché public présente des caractéristiques différentes en termes d'organisation et de gestion : elle permet d'abord d'externaliser les responsabilités de l'exploitation du réseau, au niveau de la production du service (marché public) de la politique commerciale et marketing (D.S.P.), de bénéficier du savoir-faire des exploitants (graphicage, roulements, formation du personnel,..), de pouvoir le cas échéant bénéficier d'économies d'échelle grâce à une organisation optimisée du réseau de transport (détachement à temps partiel de personnes de la direction régionale, assistance du siège, etc.).

En conséquence, il est proposé à ce stade de l'analyse que le choix s'oriente vers une gestion contractualisée, de type délégation de service public ou marché public.

En cas d'échec ou d'insatisfaction dans la mise en oeuvre de cette procédure contractualisée et au regard des éléments comparatifs collectés par ailleurs par la collectivité sur les régies en France, le choix d'une exploitation en régie pourra être réétudié ultérieurement. Le cas échéant, une nouvelle délibération sera alors proposée.

Délibération du mercredi 27 mai 2009 Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

IV. <u>Dans le cadre de la gestion contractualisée</u>, <u>le choix du contrat : délégation de service public ou marché public ?</u>

Ce choix dépend essentiellement du type de contrat que l'autorité organisatrice désire mettre en œuvre. Dans le domaine des transports publics de voyageurs, il existe trois grands types de relations contractuelles. Ce choix dépend principalement de la répartition du risque commercial (sur les recettes) entre l'autorité organisatrice et l'exploitant, le risque industriel (sur les charges) étant toujours assumé par l'exploitant :

- I. L'entreprise s'engage sur les coûts d'exploitation (charges) et sur les recettes commerciales. Il s'agit des contrats dits à « contribution financière forfaitaire ». Ce sont les contrats qui délèguent à l'exploitant l'intégralité du risque dit industriel (sur l'évolution des dépenses de l'exploitation) et le risque commercial (sur l'évolution des recettes de l'exploitation). Il s'agit d'une convention de délégation de service public, contrat par lequel l'exploitant assure sa rémunération à partir des recettes commerciales et d'une contribution forfaitaire fixée sur la durée du contrat (à offre kilométrique constante et hors révision).
- 2. L'entreprise s'engage sur les coûts d'exploitation, mais le risque sur les recettes est assumé par l'autorité organisatrice. Il s'agit des contrats de « gestion à prix forfaitaire ». C'est de sa capacité à maîtriser l'évolution des dépenses au regard de cette rémunération que l'exploitant pourra dégager un résultat. Ces contrats disposent parfois d'un système d'intéressement directement ou indirectement lié à l'évolution de la fréquentation ou des recettes du trafic du service, qui entraîne un accroissement ou une diminution du résultat de l'exploitant. Il convient de noter que ce type de contrat relève aujourd'hui de la catégorie des marchés publics. L'entreprise ne s'engage que sur un montant de charges rémunéré directement par la Communauté d'Agglomération. Les recettes tarifaires sont des fonds publics qui restent propriétés de la Communauté d'Agglomération.
- 3. L'autorité organisatrice assume l'intégralité des risques : risque sur les coûts d'exploitation et le risque sur les recettes commerciales. Il s'agit des contrats de « régie intéressée ou de gérance », dans lesquels l'autorité organisatrice assume les risques industriels et commerciaux. La rémunération propre de l'exploitant est fixée contractuellement et ne couvre en fait que ses prestations de gestionnaire. Cette rémunération est généralement assortie d'un système d'intéressement sur l'évolution de certains paramètres de l'exploitation (comme par exemple l'évolution des dépenses, de la fréquentation ou des recettes de trafic).

Dans la perspective de réalisation du TCSP, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon initie une nouvelle politique de transports collectifs. Elle entend ainsi offrir à la population une nouvelle qualité de vie et d'environnement dans l'agglomération.

Compte tenu des modifications qui seront apportées au réseau dans un environnement contraint, tout en conservant l'attractivité de ce réseau, mais en optimisant les moyens mis en œuvre dans un souci de réduction des charges pour la collectivité, la communauté d'agglomération souhaite tout particulièrement bénéficier du savoir faire acquis par les exploitants dans l'organisation et la gestion des réseaux contraints et ainsi faire face aux évolutions de services induits par la mise en œuvre du TCSP.

En conséquence, le Grand Besançon propose la passation d'un contrat du type Délégation du Service Public à contribution financière forfaitaire, afin d'optimiser la performance de son réseau de transport public tout en assurant une performance économique du contrat au profit de la collectivité.

Délibération du mercredi 27 mai 2009 Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

V. Les caractéristiques du prochain contrat

A/ Le périmètre contractuel

Dans le contexte des objectifs que s'est fixée la collectivité en matière de maintien de l'attractivité de son service dans un système évolutif lié à un grand projet et dans le respect d'un cadre financier contraint, l'exploitant sera chargé d'assurer l'exploitation du réseau bus et du TCSP à compter de sa mise en œuvre.

S'agissant des missions du délégataire, il conviendra de distinguer les principales périodes d'exploitation à compter de l'entrée en vigueur du contrat (1er juillet 2010) :

- à l'entrée en vigueur du contrat : assurer l'exploitation des lignes urbaines du réseau de bus à partir de l'offre de transport actuelle,
- pendant la phase de travaux du TCSP (2010/2013) : assurer l'exploitation du réseau de bus avec pour objectif de travailler à moyens constants et accepter une dégradation de l'offre limitée grâce à une régulation efficace de la part de l'exploitant. Assurer la préparation de l'exploitation du TCSP : formation du personnel, études de sécurité, essais, réception des équipements et des rames, marche « à blanc »...etc,
- à la mise en œuvre du TCSP (2014) : assurer l'exploitation du réseau de transport restructuré :
 - caractéristiques principales du TCSP (selon dossier d'appel à projets Grenelle I et étude de restructuration du réseau GINKO en cours de réalisation par le bureau d'études CITEC) :
 - o une ligne de tramway (sur fer ou pneu) ouest-est de 14 kilomètres et 28 stations,
 - exploitée en fourche, fréquence de 5' en heure de pointe sur le tronc commun de 8 Km,
 - o amplitude de service : 19 heures,
 - o 180 trajets et 4000 kilomètres journaliers,
 - o 18 à 20 rames.
 - caractéristiques principales du réseau urbain restructuré (selon étude de restructuration du réseau en cours de réalisation par le bureau d'études CITEC) :
- 135 véhicules en ligne à l'heure de pointe,
- environ 20 000 kilomètres journaliers (TCSP inclus).

Il est précisé que ces données sont strictement indicatives et qu'il revient au délégataire de proposer toutes alternatives utiles à ces caractéristiques principales, dans un souci d'une optimisation économique de l'offre.

Par ailleurs, le délégataire est chargé de l'étude de l'offre de transport et de la mise en œuvre de la politique commerciale et de communication pour l'ensemble des services communautaires, y compris pour les services périurbains (lignes 51 à 92) gérés dans le cadre de marchés passés entre le Grand Besançon et les exploitants concernés.

Le délégataire sera en outre chargé des missions complémentaires suivantes :

- la gestion du réseau de vente, de la boutique Ginko et de la centrale de mobilité Mobilignes,
- communication sur GINKO sur l'ensemble du réseau communautaire,
- la gestion des parcs relais,
- les études techniques et la maîtrise d'œuvre des équipements techniques du réseau (billettique, SAEIV...).

Enfin, le délégataire sera éventuellement en charge de la maintenance des rames du tramway et de la plateforme du TSCP (selon des niveaux à définir). Sur la base des propositions des candidats, cette mission fera l'objet d'une négociation avec les candidats admis à présenter une offre.

Délibération du mercredi 27 mai 2009 Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon Les missions suivantes pourraient être également étendues à l'ensemble du réseau communautaire :

- contrôle usagers,
- information en stations / infrastructures,
- perception des recettes,
- contrôle de l'exploitation (au sens « régulation »). Ex : horaires, correspondances aux pôles d'échanges... C'est à dire mise en place d'un PC de régulation globalisé.

B/ Les spécificités économiques du nouveau contrat

L'arrivée prochaine du TCSP est pour le Grand Besançon l'occasion de repenser intégralement et en profondeur son réseau de transport public, y compris sur les communes périurbaines.

L'offre proposée par le délégataire ne saurait se contenter d'être en simple continuité de l'actuel réseau GINKO puisque l'enjeu pour le Grand Besançon est d'inscrire son réseau de transport public dans des perspectives financières durables et tenables, notamment en modérant significativement sa contribution financière forfaitaire.

Dans ce contexte, le délégataire devra proposer une nouvelle offre de transport public en faisant preuve du maximum d'innovation, tout en maintenant une haute qualité de service.

C / La durée de la convention

La convention aura une durée qui ne saurait excéder 7 ans, le délégataire n'assumant pas les investissements. Cette durée permet de bénéficier du recul nécessaire pour mieux appréhender les niveaux de fréquentation et de recettes après la mise en service du TCSP (2 à 3 ans d'exploitation avant de lancer le cas échéant une nouvelle procédure de mise en concurrence).

D / Nature du contrat et modalités de rémunération du délégataire

Dans le cadre d'une DSP sur la base d'une contribution financière forfaitaire, l'exploitant s'engage <u>effectivement</u>, à ses seuls risques et pendant toute la durée de la convention, non seulement sur un coût d'exploitation mais aussi sur les recettes du trafic et ce, pour une configuration donnée du réseau et en fonction des tarifs fixés, en structure et en niveau, lors de la signature de la convention.

L'autorité organisatrice verse au délégataire une contribution financière forfaitaire en contrepartie des sujétions de service public qu'il impose à son délégataire : itinéraires, fréquences, amplitude horaire... et plus particulièrement en matière de tarifs. En effet, les tarifs publics fixés par la collectivité sont inférieurs aux tarifs commerciaux d'équilibre, elle doit donc les compenser.

Pour couvrir ses charges de fonctionnement du réseau, l'exploitant bénéficie :

- des recettes perçues des clients pour son propre compte,
- de la contribution financière forfaitaire, laquelle, à réseau constant et en euros constants ne variera pas pendant la durée de la convention.

Le délégataire est donc pleinement et seul responsable des conséquences financières des éventuels dérapages intervenant dans les dépenses d'exploitation comme dans la fréquentation du réseau et donc ses recettes.

A l'inverse, il bénéficiera pour partie d'un intéressement, partagé avec l'AO, en fonction des suppléments de recettes résultant d'une amélioration de la fréquentation.

Pour la protéger de l'inflation, une indexation du montant des dépenses d'exploitation du délégataire se fera au moyen d'une formule paramétrique tenant compte de l'évolution des coûts d'exploitation pris sur la base d'indices nationaux dont l'évolution est indépendante des décisions de gestion de l'exploitant.

Délibération du mercredi 27 mai 2009 Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Pour maintenir l'équilibre économique de la convention pendant la durée de celle-ci, il y aurait lieu que les tarifs augmentent par application de la même formule d'actualisation que celle utilisée pour faire évoluer la contribution financière forfaitaire.

In fine, le délégataire assume seul l'ensemble des aléas de l'exploitation tant sur les dépenses que sur les recettes du réseau et sa rémunération est donc très largement liée aux résultats de l'exploitation.

A la majorité, 3 contre, 14 abstentions, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur le principe de la délégation de service public comme mode d'exploitation du réseau de transport public urbain, selon les caractéristiques fixées par le rapport ci-avant,
- se prononce favorablement sur le principe de la passation d'une convention de délégation de service public de type contribution financière forfaitaire pour une durée de sept ans à compter du ler juillet 2010,
- autorise Monsieur le Président à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme,

Rapport adopté à la majorité :

Pour: 98 Contre: 3

Abstention: 14

DE RÛGION FRANCHE-COMTÉ Contrôle de légalité

المارين المارين المارين 10.000 13.000 14.000 15.000 16.0000 16.000 16.000 16.000 16.000 16.000 16.000 16.000 16.000 16.0000 16.000

Délibération du mercredi 27 mai 2009 Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon